



# ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Rectorat Direction des ressources humaines

**Division des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale**

DRH  
n°0127/23-24/DRH/DD/VM

Reims, le 7 février 2024

Le recteur de l'académie de Reims

### DPE 1

Affaire suivie par : Michael ANNE  
Téléphone : 03.26.05.69.23

à

### DPE 2

Affaire suivie par : Delphine DOM  
Téléphone : 03.26.05.69.20

Destinataires in fine

### DPE 3

Affaire suivie par : Estelle DHAP  
Téléphone : 03.26.05.20.26

### DPE 4

Affaire suivie par : Fanny LELONG  
Téléphone : 03.26.05.69.32

Mél : [ce.drh@ac-reims.fr](mailto:ce.drh@ac-reims.fr)

**1, rue Navier**

51082 Reims cedex

**accueil du public**

du lundi au vendredi  
8h30-12h30 | 13h30-17h

**Objet : Demandes de congé de formation professionnelle et de congé de non activité pour raisons d'études des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale – Année scolaire 2024/2025.**

**Références :**

- **Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié (articles 24 à 29) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.**
- **Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié (article 10) relatif à la formation des agents non titulaires de l'Etat.**

## **1 - LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le congé de formation professionnelle peut être accordé aux agents de l'Etat titulaires et non titulaires ayant accompli 3 ans de services effectifs, pour suivre une formation agréée par l'Etat ou organisée par un établissement public de formation ou d'enseignement.

Son objectif est de parfaire la formation professionnelle des agents.

La demande de congé de formation au titre de l'année scolaire 2024-2025 doit être formulée sur l'imprimé figurant en annexe 1 et doit être transmise avec votre avis, accompagnée d'une lettre de motivation, au Rectorat – DRH – DPE pour le

**1<sup>er</sup> mars 2024**

Le congé de formation peut être pris en une seule fois ou être fractionné (sous réserve des possibilités de remplacement) pour toute ou partie de l'année scolaire pour les personnels enseignants. Toutefois, en cas de fractionnement, il ne pourra y avoir exclusion systématique des périodes de congés scolaires. Il ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Il faut souligner qu'il est accordé dans la limite de contingents académiques annuels et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

La formation sollicitée par l'agent doit correspondre à un temps plein.

### 1-1 - **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Les personnels doivent être en position d'activité.

Les personnels titulaires doivent avoir accompli au 01/09/2024 trois ans de services effectifs à temps plein dans l'administration.

Pour les agents titulaires, les services pris en compte sont les services accomplis en tant que titulaire et stagiaire.

Les agents contractuels doivent justifier au 01/09/2024 d'au moins 36 mois de services effectifs à temps plein, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois dans l'Éducation nationale.

Les services à temps partiel seront pris en compte au prorata de leur quotité.

### 1-2 – **SITUATION ADMINISTRATIVE**

Pendant le congé de formation professionnelle, les personnels gardent des droits afférents à la position d'activité (avancement, cotisation pour la retraite, congés annuels, congés maladie, congés maternité, prestations familiales, supplément familial de traitement (SFT)).

En cas de logement de fonction par nécessité absolue de service, il est obligatoire de négocier le maintien dans le logement et ses conditions financières.

Pendant le congé de formation professionnelle, il est possible d'exercer un cumul d'activités dans le respect du décret n°2020 - 69 du 30 janvier 2020 et de la circulaire académique.

A l'issue du congé de formation, les personnels sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine. Ils restent titulaires de leur poste.

### 1-3 – **REMUNERATION**

Les personnels qui bénéficient d'un congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détiennent au moment de leur mise en congé. Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de référence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Cette indemnité est versée pendant une durée limitée à 12 mois.

Au-delà de 12 mois de congé de formation professionnelle, aucune indemnité n'est versée. Néanmoins, les retenues pour pension civile relatives aux 24 mois supplémentaires sont obligatoires.

**Les frais de stage (hébergement, transport) ou d'inscription sont entièrement à la charge des intéressés.**

## 1-4 – OBLIGATIONS

**Les agents s'engagent à rester au service de l'État à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.**

A l'issue de la commission chargée d'étudier les demandes de congés de formation professionnelle, les agents dont la demande aura été retenue recevront un certificat d'engagement.

L'octroi du congé de formation professionnelle ne sera définitivement acté qu'après réception par l'administration de ce certificat d'engagement dûment complété et signé par l'agent.

**En outre, chaque mois et au moment de la reprise de fonctions, les intéressés doivent remettre au service DPE du rectorat une attestation délivrée par l'organisme de formation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.**

L'absence d'attestation de présence engendrera **l'arrêt immédiat du versement de l'indemnité**, la suppression du congé de formation professionnelle et le remboursement de l'ensemble des sommes déjà perçues à ce titre.

S'agissant d'inscription à une formation doctorale, les intéressés doivent obtenir auprès de leur directeur de thèse une attestation mensuelle de poursuite des travaux de thèse.

S'il est constaté que le fonctionnaire a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé. Si l'absence est constatée pendant la période de versement de l'indemnité, l'intéressé est tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où il a interrompu sa formation.

## **2 - LE CONGE DE NON ACTIVITE POUR RAISONS D'ETUDES**

Les enseignants titulaires peuvent être placés, sur leur demande, en position de non activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel. C'est-à-dire :

- Préparer un concours de recrutement d'enseignants (ex : préparation à l'agrégation).
- Préparer un diplôme universitaire permettant de compléter leur formation universitaire ou pédagogique (ex : préparation à un doctorat).
- Poursuivre des études présentant un caractère d'intérêt professionnel.

La durée est d'une année scolaire (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août), renouvelable dans la limite de 5 années pendant l'ensemble de la carrière.

Les demandes de congé de non activité pour raisons d'études, accompagnées des justificatifs nécessaires et mentionnant votre avis, doivent être transmises au Rectorat – DRH - DPE avant le **1<sup>er</sup> mars 2024.**

### **2-1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'attribution de ce congé est soumise à la possibilité de remplacer le demandeur qui devra fournir les pièces suivantes :

- une demande de congé de non activité pour raisons d'études (annexe 2),
- une attestation d'inscription à l'université ou dans un centre de préparation à un concours ou ~~encore~~ toute pièce justifiant de la poursuite d'études,
- un acte d'engagement à verser ou non la retenue pour pension civile dûment rempli et signé (annexe 3).

### **2-2 – SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'agent en congé de non activité pour études **perd son poste** et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré.

Le professeur placé dans cette position ne perçoit pas de traitement mais continue à bénéficier de ses droits à la retraite sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après le traitement afférent à l'échelon détenu lors de la mise en congé. Cependant, il convient de noter que la prise en compte, dans une pension de retraite, de périodes ne comportant pas de services effectifs, ne peut excéder 5 années en totalité.

Les droits à traitement et à l'avancement (échelon et grade) sont interrompus pendant cette période.

## 2-3 – OBLIGATIONS

Le professeur en congé pour études doit poursuivre des études d'intérêt professionnel.

Exemples :

- Préparation à l'agrégation
- Préparation d'un doctorat

Il doit :

- s'engager à ne pas exercer d'activité rémunérée pendant la durée de son congé qui donnerait lieu à cotisation pour pensions civiles ou pour tout autre régime de retraite.
- Fournir, dès le premier mois de son congé, le certificat d'inscription justifiant sa participation à la formation sollicitée.

## 2-4 - RENOUELEMENT OU RÉINTÉGRATION

L'enseignant placé en congé de non activité pour raisons d'études doit obligatoirement, avant la date limite fixée pour le dépôt de demande de mutation, informer son administration (Rectorat DRH-DPE) de sa volonté de réintégrer ou de renouveler son congé.

Lorsque la demande de réintégration est subordonnée à la satisfaction des vœux d'affectation exprimés (réintégration conditionnelle), il est demandé de joindre une lettre indiquant clairement qu'un renouvellement de congé de non activité pour raisons d'études est sollicité si aucun de ses vœux ne peut être satisfait.

L'agent qui n'aurait pas participé aux mouvements et qui souhaiterait tout de même réintégrer à la fin de son congé de non activité pour raisons d'études se verra proposer jusqu'à 3 postes. Le refus du 3<sup>ème</sup> et dernier poste proposé expose l'enseignant à un licenciement après avis de la commission administrative paritaire.

Je vous remercie de diffuser ces informations auprès de l'ensemble des personnels concernés de votre établissement ou de votre service.

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
directeur des ressources humaines



Cyrille Bourgery

**Annexe 1** : demande de congé de formation professionnelle

**Annexe 2** : demande de congé de non-activité pour raisons d'études

**Annexe 3** : acte d'engagement à verser les retenues pour pension civile

Direction des ressources humaines

DPE

Tél : 03 26 05 69 16

[ce.drh@ac-reims.fr](mailto:ce.drh@ac-reims.fr)

1, rue Navier

51082 Reims Cedex



# ACADÉMIE DE REIMS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **LISTE DES DESTINATAIRES**

Mesdames et Monsieur les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne Ardenne

Monsieur le directeur de l'université de Technologie de Troyes

Madame la cheffe de la division de la formation des personnels

Madame la cheffe du SAIO

Monsieur le doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux

Monsieur le doyen des inspecteurs de l'éducation nationale ET/EG

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale ET/EG et IO

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale du 1<sup>er</sup> degré

Monsieur le délégué académique à la formation initiale et continue

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les secrétaires académiques des organisations syndicales représentées en CAPA